

considérant qu'en vertu d'un autre acte de la même législature, intitulé "L'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867," il a été décrété qu'il serait loisible aux deux compagnies susdites, de temps à autre, pendant la durée de la convention de 1864, par convention sous leurs sceaux communs respectifs, d'en modifier les termes et conditions en ce qui pouvait se rattacher aux différents sujets énoncés dans les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, et 7e articles de la dite convention de 1864, à condition toutefois que cette nouvelle convention n'aurait pas d'effet au-delà de la période de 21 ans fixée par l'article 7, ni à moins d'avoir été ratifiée à des assemblées générales des compagnies respectives, spécialement convoquées dans ce but, auxquelles assemblées les porteurs de bons et actionnaires auraient droit de vote. Et considérant qu'il s'est élevé des difficultés dans la mise à exécution de la convention de 1864, et que les dites compagnies ont résolu, sujet à ratification à telles assemblées générales de leurs compagnies respectives comme il est dit ci-haut, de modifier les termes de la dite convention de 1864, et qu'il a été convenu, de crainte que telle modification ne fût pas autorisée par l'acte de 1867, de révoquer, sujet à l'article 21 ci-dessous énoncé, la dite convention de 1864, à compter de la date ci-dessous indiquée, et d'y substituer la présente convention, et de s'adresser à la législature de la Puissance du Canada pour en obtenir la ratification; il est, en conséquence, mutuellement convenu et déclaré par et entre les dites compagnies, chacune desquelles s'engage pour elle-même et pour ses successeurs vis-à-vis chacune des autres compagnies et ses successeurs, comme suit, savoir:—

1. La somme de £30,000 déjà payée par la Compagnie du Grand Tronc à la Compagnie de Buffalo sera acceptée par les deux Compagnies en liquidation complète et définitive de tous comptes entre elles, et de toute part dans les profits ou deniers dus par l'une à l'autre à venir au 30me jour de juin 1868.

2. Relativement à la période intervenant entre le 1er juillet 1868 et le 1er juillet 1869, la somme de £42,500 sera acceptée comme la part de la Compagnie de Buffalo dans les recettes nettes de l'entreprise en vertu de la convention de 1864, y compris tous les intérêts et en liquidation de toutes autres réclamations des deux Compagnies l'une contre l'autre, à venir au 1er juillet 1869, la Compagnie de Buffalo convenant d'accepter pour cette somme, £42,500 des bons hypothécaires d'équipement no 2, ayant 50 années à courir, portant intérêt à £6 pour cent par année, qui seront émis par la Compagnie du Grand Tronc, en vertu de l'acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1867, ces bons devant être pris au pair au lieu d'argent comptant, et porter intérêt à compter du 1er juillet 1869. La Compagnie du Grand Tronc devra, après l'exécution de la présente convention, émettre sans délai ces bons et les déposer entre les mains du président de la Compagnie du Grand Tronc et du président de la Compagnie de Buffalo; immédiatement après ratification de la présente convention par la Législature du Canada, les bons seront remis à la Compagnie de Buffalo.

3. A compter du 1er juillet 1869, la convention de 1864 sera comme elle est par le présent révoquée, et tous les droits et les obligations de l'une ou l'autre compagnie sous son autorité cesseront absolument d'exister.

4. A compter du 1er juillet 1869, le chemin de fer, les travaux; les matériaux, le fonds roulant, les terrains de surplus et tous les autres biens et droits de la compagnie de Buffalo, — sauf les £80,000